



Date de dépôt : 1^{er} mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Quelle est l'opportunité du maintien des ordonnances pénales contre les manifestantes et manifestants de la Critical Mass par le service des contraventions alors que la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », étaient contraires aux droits fondamentaux ?

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Entre mai et août 2020, sous les ordres du conseiller d'Etat M. Mauro Poggia, la police est intervenue à plusieurs reprises afin d'empêcher la tenue du rassemblement mensuel Critical Mass (mai 2020) puis de dissuader les participant-es, en distribuant des dizaines d'amendes (juin, juillet et août 2020).

La plupart de ces amendes ont été frappées d'opposition. Dans une première procédure, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », n'étaient pas conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et a donc acquitté une manifestante (Arrêt du 23 mai 2022, AARP/151/2022). La condamnation des autres, dont les amendes ont été revues à la baisse, a été confirmée et est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral.

Dans les procédures suivantes, se fondant sur cette jurisprudence, le Tribunal de police a acquitté toutes les manifestant-es poursuivi-es. Ce fut le cas pour cinq personnes en août 2022 puis pour trois autres en novembre 2022. Le Ministère public n'a pas fait appel.

Au moins une dizaine de procédures restent pendantes et devront être jugées prochainement par le Tribunal de police. Cinq cyclistes devront passer en jugement le 7 mars 2023, pour des faits similaires.

Cela crée une situation absurde où des manifestant-es doivent comparaître devant une instance de jugement pour des faits que la Cour de justice a déjà reconnus comme relevant de l'exercice d'un droit fondamental et pour des amendes dont le caractère illicite a déjà été constaté. En d'autres termes, ces personnes seront jugées pour un comportement qui n'est pas punissable, en faisant perdre du temps et (beaucoup) d'argent aux contribuables, et en donnant une piètre image de Genève, « Ville des droits humains ».

Si le pouvoir exécutif n'a pas la compétence pour dicter des décisions judiciaires, il demeure compétent pour ce qui relève du travail de la police, à laquelle est rattaché le service des contraventions. C'est ce service qui a rendu toutes les ordonnances pénales, sans par ailleurs jamais venir les défendre devant le tribunal.

Le service des contraventions, donc indirectement la direction de la police genevoise, a la compétence de prendre acte de la jurisprudence claire de la CPAR ainsi que des décisions récentes du Tribunal de police et, de ce fait, de retirer les ordonnances pénales toujours pendantes contre des manifestant-es de la Critical Mass. Cela aurait pour effet d'éviter de faire perdre des heures précieuses au Pouvoir judiciaire, ainsi que d'épargner plusieurs milliers (voire plus) de francs de frais, ressources qui pourront certainement être allouées de manière plus intelligente.

- **Quelle est l'opportunité du maintien des ordonnances pénales contre les manifestant-es de la Critical Mass par le service des contraventions alors que la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », étaient contraires aux droits fondamentaux ?***
- **Combien de frais de justice et indemnité d'avocat-es ont été mis à la charge de l'Etat de Genève suite aux acquittements prononcés dans le cadre de la Critical Mass ? Quel a été le coût du traitement de ces procédures ?***
- **Est-ce que la poursuite de manifestant-es pacifiques pour des actes protégés par le droit international constitue une priorité de la politique pénale genevoise ? A défaut, comment expliquer d'y consacrer autant d'énergies et de deniers publics ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à cette question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- *Quelle est l'opportunité du maintien des ordonnances pénales contre les manifestant-es de la Critical Mass par le service des contraventions alors que la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a constaté que les amendes prononcées pour « entrave à la circulation », pour le simple fait d'avoir « mis le pied à terre », étaient contraires aux droits fondamentaux ?*

La question du maintien des ordonnances pénales relève de l'application du droit pénal. Pour toutes les procédures encore en cours à son niveau, le service des contraventions tient naturellement compte de la jurisprudence, dont en particulier les arrêts de la CPAR, dans la mesure où celle-ci peut avoir une incidence. En raison de la séparation des pouvoirs, il va sans dire que le Conseil d'Etat ne donne aucune instruction audit service.

- *Combien de frais de justice et indemnité d'avocat-es ont été mis à la charge de l'Etat de Genève suite aux acquittements prononcés dans le cadre de la Critical Mass ? Quel a été le coût du traitement de ces procédures ?*

Coûts des procédures	Juin 2020	Juillet 2020
Indemnités d'avocate ou d'avocat	7 190 fr.	5 920 fr.
Frais de justice à charge du canton	1 861 fr.	587 fr.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de chiffrer les coûts de traitement inhérents à ces procédures.

- *Est-ce que la poursuite de manifestant-es pacifiques pour des actes protégés par le droit international constitue une priorité de la politique pénale genevoise ? A défaut, comment expliquer d'y consacrer autant d'énergies et de deniers publics ?*

Le Conseil d'Etat regrette également de devoir engager autant d'énergie et de deniers publics en lien avec cet évènement, alors qu'il eut été si simple pour les milieux intéressés de solliciter une autorisation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA